

---

**Nombre de membres en****Séance du mercredi 26 avril 2023****exercice:** 8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six avril l'assemblée régulièrement convoquée le 19 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

**Présents :** 7

**Sont présents:** Madame Chantal COUDERC, Monsieur Bernard FRAYSSINET, Monsieur Didier GINESTE, Monsieur Jean-Claude LAGARRIGUE, Madame Mauricette LAGARRIGUE, Madame Véronique ROBERT, Monsieur Yves SERRES

**Votants:** 8

**Représentés:** Marie-Paule SERRES par Mauricette LAGARRIGUE

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Bernard FRAYSSINET

---

**Ordre du jour**

- Approbation des procès verbaux des 29 mars et 5 avril 2023,
- Personnel : 1607 heures annuelle et journée de solidarité,
- Chemins : Modification du tracé du chemin de la Source,
- Demande de subvention d'une association,
- Questions diverses

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture des procès-verbaux des séances du 29 mars et du 5 avril 2023 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques. Le conseil approuve les procès-verbaux tel que présentés à l'unanimité.

Madame le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Demande de subvention d'une association,
- Assainissement : décisions modificatives insuffisance de crédits.

**Décisions donnant lieu à délibérations****Objet: Vote de crédits supplémentaires - ass tayrac - DE 019 2023**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |  | DEPENSES       | RECETTES       |
|------------------|--|----------------|----------------|
| 023 (042)        | Virement à la section d'investissement   | 1267.00        |                |
| 777 (042)        | Quote-part subv invest transf cpte résul |                | 1267.00        |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>1267.00</b> | <b>1267.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |  | DEPENSES       | RECETTES       |
| 1391 (040)       | Subventions d'équipement                 | 1267.00        |                |
| 021 (040)        | Virement de la section de fonctionnement |                | 1267.00        |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>1267.00</b> | <b>1267.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>2534.00</b> | <b>2534.00</b> |

**La durée des amortissements aux subventions reçues du budget Assainissement ont une durée égale aux biens auxquels ils se rapportent, pour mémoire : 30 ans pour la station d'épuration et 60 ans pour les réseaux.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Objet: Délibération relative au temps de travail, journée de solidarité - DE 020 2023**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

**En outre**, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, **une journée de solidarité** est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents fonctionnaires et agents contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

## Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

### Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

### Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

| Service                                    | Cycle de travail  | Bornes horaires quotidiennes du service | Bornes hebdomadaires du service | Modalités de repos et de pause                    |
|--|---|---|---------------------------------|---|
| Service administratif<br>Service technique | cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet | 7h00 – 19h                              | du lundi au samedi              | Pause méridienne minimum : 45 min<br>Maximum : 2h |

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

### Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à définir en fonction du calendrier.

ou

- de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Agent à 26 heures hebdomadaire = 5heures 15 minutes, agent à 16 heures hebdomadaire = 3 heures 15 minutes.**

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### Article 5

La délibération entrera en vigueur le 28 avril 2023 . Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.**

### **Objet: l'échange de terrain d'emprise de chemin rural sis Chemin de la Source - DE 021 2023**

Monsieur Pierrick GAUDIN, habitant commune de Tayrac, riverains d'un chemin rural a demandé la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section B .

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section B du plan cadastral, qui permet de relier la voie publique de la Route du Pont de la Borie aboutissant à la RD n°196, Route de Castelmary commune de Tayrac.

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide (7 voix pour, 1 abstention) :**

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de M. Pierrick GAUDIN et de la Commune par moitié avec fixation d'une soulte nulle ;
- d'autoriser Madame le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

#### **Objet: Attribution subventions 2023 FSRS - DE 022 2023**

Monsieur GINESTE informe l'assemblée qu'il a adressé aux présidents des associations un courriel en date du 26 novembre 2022 par lequel il est précisé aux responsables des associations les conditions d'octroi d'une aide financière de la commune et invite les Présidents des associations à une réunion annuelle le 2 décembre 2022 en présence de la commission "Vie associative et festivités". Dans ce courriel, il est précisé de faire sa demande d'aide financière motivée et de joindre à cette demande un dossier constitué de la copie des statuts de l'association, le nombre d'adhérents cotisants au 31 décembre 2022, le dernier procès-verbal de l'AG, le rapport financier et le contrat d'engagement républicain.

Après en avoir délibéré sur le montant qui lui paraît en adéquation entre d'une part, le budget dédié et d'autre part la pertinence de la demande, le Conseil Municipal approuve (7 voix pour, 1 abstention) les différentes subventions aux associations comme suit :

Madame le Maire, intéressée par l'affaire, n'a pas pris part au vote.  
pour l'exercice 2023

#### **Subvention 2023**

**association Foot La Salvetat Rieupeyroux Ségala : 300 euros**

et,

- **autorise** Madame le Maire à procéder au règlement des sommes définies ci-dessus au compte 657448 dont les crédits sont suffisants pour l'exercice 2023.

#### **Objet: Attribution subventions 2023-ADAP 12-La Cabane - DE 023 2023**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a adressé aux présidents des associations un courriel en date du 26 novembre 2022 par lequel il est précisé aux responsables des associations les conditions d'octroi d'une aide financière de la commune et invite les Présidents des associations à une réunion annuelle le 2 décembre 2022 en présence de la commission "Vie associative et festivités". Dans ce courriel, il est précisé de faire sa demande d'aide financière motivée et de joindre à cette demande un dossier constitué de la copie des statuts de l'association, le nombre d'adhérents cotisants au 31 décembre 2022, le dernier procès-verbal de l'AG, le rapport financier et le contrat d'engagement républicain.

Après en avoir délibéré sur le montant qui lui paraît en adéquation entre d'une part, le budget dédié et d'autre part la pertinence de la demande, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés les différentes subventions aux associations comme suit :  
pour l'exercice 2023 et,

#### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023**

**association ADAP12 "La Cabane" 500 euros**

- **autorise** Madame le Maire à procéder au règlement des sommes définies ci-dessus au compte 657448 dont les crédits sont suffisants pour l'exercice 2023.

#### **Décisions ne donnant pas lieu à délibération :**

La loi impose de communiquer un état récapitulatif des sommes perçues par les élus chaque année.

Madame le Maire présente un état récapitulatif des indemnités de fonction perçues par les élus pour 2022 en séance.

#### **Questions diverses**

Monsieur Yves SERRES fait part au conseil de sa participation à la journée "Zéro-Phyto" proposée par l'Epage-Viaur à Saliès-sur-Tarn.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur la gratuité de la salle des fêtes aux associations dans le cas des soirées privées. Les conditions d'octoi seront précisées dans le contrat de location.

Jean-Claude LAGARRIGUE signale un poteau téléphonique à redresser, faire la déclaration.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h 00

Fait à Tayrac le 26 avril 2023

Madame le Maire  
Véronique ROBERT

Monsieur le secrétaire de séance  
Bernard FRAYSSINET